

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

05 56 78 13 00

ARRETE DU MAIRE N° SG/ 218 /2022

Interdiction de stationner sur les espaces verts communaux

Le Maire de Cestas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment le Chapitre 1 du titre 1, livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police, de la circulation, du nouveau code de la route—Art 441-1 et notamment les articles R 225, R225-1 et R 3215-1 et suivants

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts communaux occasionnent de lourdes dépenses de remise en l'état de ces derniers.

Considérant la nécessité d'interdire en permanence le stationnement sur les espaces verts de la commune de CESTAS, afin de préserver un bon environnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les pelouses, les plantations, et tout espace vert sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 2 :** Seuls seront tolérés à circuler, s'arrêter ou stationner sur les espaces précités dans l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence, de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 4 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par les services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-respect de ces prescriptions, la société SARL FEREOL sise 39/41 rue Yvon Mansencal, 33140 Villenave-d'Ornon (05 56 36 42 60) sera mandatée par la police municipale de CESTAS ou la gendarmerie pour procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission.